



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DCPPAT/BICUPE/IC-GM-2019-A-n° 50

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ZUDAUSQUES

EARL DE LA TAILLETTE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES  
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 accordant à l'EARL DE LA TAILLETTE une dérogation à distance des tiers les plus proches pour son élevage sis à ZUDAUSQUES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt du 29 octobre 2018 délivrée à l'EARL DE LA TAILLETTE pour 110 vaches laitières à ZUDAUSQUES ;

VU la demande de dérogation à distance du 29 octobre 2018 complétée le 15 janvier 2019 présentée par l'EARL DE LA TAILLETTE ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 4 février 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 19 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 6 mars 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 7 mars 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'EARL DE LA TAILLETTE ;

**CONSIDERANT** que :

- la fosse stockant le lisier se situera à plus de 100 m des habitations des tiers,
- le passage en raclage automatisé en lisier permettra de réduire les nuisances sonores occasionnées aux tiers,
- malgré l'augmentation du cheptel laitier, le temps de traite ne sera pas augmenté par l'ajout de postes dans la salle de traite,
- des mesures sont prises pour limiter les nuisances olfactives,
- il n'y a pas de stockage de fumier sur l'exploitation,
- les génisses et les vaches tarées n'occuperont pas le bâtiment pendant la période estivale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'EARL DE LA TAILLETTE représentée par Monsieur Stéphane HELLEBOID, dont le siège social de l'exploitation est situé au 52 rue de la Mairie à ZUDAUSQUES (62500), est autorisée à procéder à l'extension de son élevage bovin, implanté à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, qu'elle exploite sur cette même commune.

**ARTICLE 2** :

La capacité maximale de l'élevage est de 110 vaches laitières et la suite.

**ARTICLE 3 :IMPLANTATION**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande.

**ARTICLE 4 :MODE D'EXPLOITATION**

Le mode d'exploitation se fait en logettes raclées sur lisier pour 93 vaches laitières. Le lisier est collecté puis transféré dans la fosse en géomembrane STO. Le reste des animaux est logé sur aire paillée intégrale. Les litières accumulées sont mises en dépôt en bout de champs après avoir passé au moins deux mois sous les animaux.

A compter du 01 avril 2024, le mode d'exploitation se fait en logettes raclées sur lisier pour l'ensemble des vaches laitières et des génisses de plus de 18 mois.

#### **ARTICLE 5 :**

La salle de traite est équipée d'au moins 2 X 8 postes. La pompe à vide est équipée d'un silencieux.

#### **ARTICLE 6 :**

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

#### **ARTICLE 7 :**

Le nettoyage du lisier issu des couloirs des logettes est effectué par un robot aspirateur.

#### **ARTICLE 8 :**

La fosse extérieure en géomembrane est entourée d'une clôture de sécurité efficace empêchant toute chute.

#### **ARTICLE 9 :**

Les unités d'élevage B7, B8 et B9 sont désaffectées.

#### **ARTICLE 10 : BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PAILLE ET PROTECTION INCENDIE :**

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

#### **ARTICLE 11 :**

Les haies et plantations existantes, constituées d'essences locales et situées le long de la rue de la Mairie, sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et les annexes dans le paysage.

#### **ARTICLE 12 :**

L'arrêté de prescriptions particulières accordant une dérogation à distance en date du 22 avril 2005 est abrogé.

#### **ARTICLE 13 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

#### **ARTICLE 14 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 15 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ZUDAUSQUES. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

### **ARTICLE 16 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA TAILLETTE et dont une copie sera transmise au maire de ZUDAUSQUES.

ARRAS, le

- 4 AVR. 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

#### Copie destinée à :

- EARL DE LA TAILLETTE – 52, rue de la Mairie – 62500 ZUDAUSQUES
- Mairie de ZUDAUSQUES
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Direction Départementale de la protection des populations (SPAÉ)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SDE)-
- Dossier
- Chrono